



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 5 aux Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)

Valables dès le 1^{er} janvier 2016

318.682.5 f DPC

12.15

Avant-propos concernant le supplément 5, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Le présent supplément adapte notamment la réglementation inhérente à la prime d'assurance-maladie déterminante. Il saisit également l'occasion de préciser les dispositions afférentes à la prise en compte du revenu minimal des assurés partiellement invalides et des personnes veuves, et de compléter les directives par des renvois à la jurisprudence la plus récente.

- 2220.01 1/16 Les enfants pour lesquels une rente pour enfant est versée ne fondent pas un droit propre à la PC. La prise en compte de l'enfant dans le calcul PC repose sur le droit à la PC du parent ayant droit. Pour les enfants dont la PC est calculée séparément et qui présentent un excédent de dépenses, le versement d'une PC annuelle intervient lors même que le parent ayant droit à la PC ne remplit pas les conditions économiques au sens du n° 2500.01.¹ Pour le calcul, voir chapitres 3.1.3.3 et 3.1.4.3.
- 2420.02 1/16 Pour les ressortissants étrangers, qui ne sont soumis ni au [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#) ni au Règlement (UE) no 1408/71², mais qui peuvent toutefois prétendre, en vertu d'une convention de sécurité sociale, à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS/AI³, le délai de carence est le suivant:
- 5 années dans le cas d'une rente de survivants ou d'une rente de vieillesse venant se substituer à une telle rente (ou à rente AI),
 - 5 années dans le cas d'une rente AI, et
 - 10 années dans le cas d'une rente de vieillesse ne venant se substituer ni à une rente AI, ni à une rente de survivants.
- Pour le montant de la PC dans le cas d'un délai de carence de cinq années, voir chapitre 2.4.5.
- 3142.06 1/16 Si les conjoints vivent dans des cantons différents, ou dans des régions de primes différentes, c'est le ch. 3240.02 qui est applicable.
- 3142.07 1/16 Les revenus déterminants (y compris l'imputation de la fortune) des deux conjoints sont additionnés. Le montant total est ensuite divisé par deux, la moitié obtenue étant

¹ [art. 7, al. 2, OPC; ATF 141 V 155](#)

² v. note de bas de page ad n° 2410.01

³ Cela concerne les conventions de sécurité sociale conclues avec les Etats suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada/Québec, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Turquie, Uruguay, USA, Yougoslavie*.
* La convention avec la Yougoslavie continue d'être applicable à toutes les républiques yougoslaves jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles conventions à l'exception du Kosovo.

alors imputée à chacun des conjoints dans les revenus de leur propre calcul PC.

- 3142.08 1/16 Font exception à l'addition des revenus, puis à leur répartition par moitié, les prestations suivantes:
- participations de l'assurance-maladie et accidents au séjour dans un home ou dans un hôpital;
 - allocations pour impotent, pour autant qu'elles soient prises en compte dans les revenus (v. chap. 3.4.5.7).
- Les revenus en question sont ajoutés aux revenus déterminants du conjoint qu'ils concernent.
- 3142.09 1/16 S'agissant des franchises, les montants déterminants sont exclusivement ceux prévus pour les couples. Sont concernées les franchises en matière de fortune (v. n° 3442.01) et de revenu de l'activité lucrative (v. n° 3421.04).
- 3142.10 1/16 Si le conjoint vivant à domicile habite un immeuble appartenant à l'un des conjoints, ou dont il bénéficie d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, la totalité de la valeur locative au sens du n° 3433.02 intervient comme revenu dans son calcul PC. Si l'immeuble habité par le conjoint vivant à domicile compte plusieurs appartements, la totalité de l'immeuble peut être prise en compte chez le conjoint vivant à domicile. Dans ces cas, les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires sont pris en compte comme dépenses dans le calcul PC du conjoint vivant à domicile.
- 3142.11 1/16 Si le conjoint vivant à domicile habite un immeuble appartenant à l'un des conjoints, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 300 000 francs entre en considération au titre de la fortune.⁴
- 3143.09 1/16 Si l'enfant vit dans un autre canton que le parent ayant droit à la rente, c'est la prime moyenne du lieu de résidence de l'enfant qui est déterminante. Si l'enfant vit dans le même canton que le parent ayant droit à la rente, mais

⁴ [art. 11, al. 1^{bis}, let. a, LPC](#)

dans une autre région de prime, c'est la région de prime du lieu de résidence de l'enfant qui est déterminante.

3240.02 Pour le calcul PC, c'est la prime du canton ou de la région
1/16 de prime du lieu de résidence de l'intéressé qui est déterminante.

3240.03 Les primes payées pour des assurances complémentai-
1/16 res ne peuvent être prises en compte comme dépenses. Les primes dûment versées, qui sont en corrélation directe avec les prestations d'assurance obtenues, doivent être portées en déduction à titre de frais d'obtention du revenu (v. n° 3456.02).

3340.01 S'agissant du montant forfaitaire pour l'assurance obliga-
1/16 toire des soins, les dispositions applicables sont les mêmes que celles concernant les personnes vivant à domicile (v. chap. 3.2.4).

3424.03 Les montants au sens du ch. 3424.02 ne peuvent en
1/16 principe être dépassés. En particulier, il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation selon les critères du ch. 3482.04.⁵

3424.04 Un revenu hypothétique supérieur à celui indiqué par le
1/16 ch. 3424.02 peut être pris en compte dans les cas suivants:

- si le bénéficiaire PC renonce volontairement à poursuivre l'exercice d'une activité lucrative que l'on peut raisonnablement exiger de sa part;
- si le bénéficiaire PC renonce à prendre un emploi qui lui était destiné;⁶
- si le bénéficiaire PC refuse de participer à des mesures de réadaptation.⁷

3424.05 Dans les deux cas suivants, il n'y a pas lieu de prendre
1/16 en compte de revenu minimum selon le n° 3424.02:⁸

⁵ [ATF 141 V 343](#)

⁶ [ATF 8C 655/2007 du 26 juin 2008, consid. 6](#)

⁷ [ATF 140 V 267](#)

⁸ [art. 14a, al. 3, OPC](#)

- si l'invalidité de personnes sans activité lucrative a été établie conformément à l'[art. 27 RAI](#);
- si l'invalidité travaille dans un atelier au sens de l'[art. 3, al. 1, let. a, LIPPI](#).

3424.06 1/16 L'[art. 14a, al. 2, OPC](#), établit une présomption légale aux termes de laquelle les assurés partiellement invalides sont foncièrement en mesure d'obtenir les montants-limites prévus. Cette présomption peut être renversée par l'assuré s'il établit que des facteurs objectifs ou subjectifs, étrangers à l'AI, lui interdisent ou compliquent la réalisation du revenu en question.⁹

3424.07 1/16 Aucun revenu hypothétique n'est pris en compte chez le bénéficiaire de PC à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- si, malgré tous ses efforts, sa bonne volonté et les démarches entreprises, l'assuré ne trouve aucun emploi. Cette hypothèse peut être considérée comme réalisée lorsqu'il s'est adressé à un ORP et prouve que ses recherches d'emploi sont suffisantes qualitativement et quantitativement;
- lorsqu'il touche des allocations de chômage;¹⁰
- s'il est établi que sans la présence continue de l'assuré à ses côtés, l'autre conjoint devrait être placé dans un home ou un établissement hospitalier;¹¹
- si l'assuré a atteint sa 60^e année.

3424.08 1/16 En cas de prise en compte d'un revenu hypothétique dans le cadre de l'[art. 14a OPC](#), les organes PC doivent prévoir une révision d'office¹² au moment de l'accomplissement de la 60^e année de l'assuré, avec nouveau calcul dès le mois suivant l'accomplissement de la limite d'âge en question.

⁹ RCC 1990, p. 157ss = [ATF 115 V 88](#) ; RCC 1989, p. 604 ss

¹⁰ ATF du 6 août 1992, P 54/91

¹¹ ATF du 13 septembre 1999, P 49/98

¹² [art. 17, al. 2, LPGA](#)

- 3425.05 1/16 Pour les veuves et les veufs non invalides qui ont des enfants mineurs vivant dans la communauté familiale, aucun revenu hypothétique minimum ne doit être pris en compte.
- 3425.06 1/16 S'agissant de la prise en compte du revenu minimal au sens de l'[art. 14b OPC](#), les n^{os} 3424.04 à 3424.07 et 3424.09 sont applicables par analogie.
- 3425.07 1/16 Pour la réduction d'une PC en cours, voir n^{os} 4130.05 et 4130.06.
- 3452.01 1/16 Pour les rentes et pensions qui sont versées en devises d'Etats parties à l'accord sur la libre circulation des personnes CH-UE, le cours de conversion applicable est le cours du jour publié par la Banque centrale européenne.¹⁶ Est déterminant le premier cours du jour disponible du mois qui précède immédiatement le début du droit à la prestation.¹⁷
- 3482.10 1/16 Si un capital en espèces, relevant en matière de PC, n'est pas placé à intérêts,¹⁸ ou qu'il est renoncé à des intérêts sur une somme d'argent prêtée, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation.¹⁹ Les taux d'intérêt moyens de l'épargne s'élevaient, ces dernières années, à:

¹⁶ à consulter sous http://sdw.ecb.europa.eu/quickview.do?SERIES_KEY=120.EXR.D.CHF.EUR.SP00.A, et <http://www.ecb.int/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html>

¹⁷ [ch. 3b de la décision H3 du 15 octobre 2009 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'art. 90 du règlement \(CE\) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil](#)

¹⁸ VSI **1997**, p. 264ss

¹⁹ VSI **1994**, p. 161

Année	Taux d'intérêt (arrondi à 1 chiffre après la virgule)
2005	0,7
2006	0,8
2007	1,1
2008	1,2
2009	0,8
2010	0,7
2011	0,6
2012	0,5
2013	0,4
2014	0,4
2015*	0,1

(Sources: pour les années 2005 à 2009, Annuaire statistique de la Suisse 2011, p. 264, T. 12.3.2; pour les années 2010 à 2013, Annuaire statistique de la Suisse 2015, p. 275, T. 12.3.2 et pour l'année 2015 les banques suisses en 2015, A 179, T 1.00-5.00)

* Moyenne des dépôts d'épargne des banques cantonales de septembre 2014 à août 2015 (selon table E2 du cahier statistique mensuel de la Banque nationale) (v. à cet effet [ATF 123 V 247](#))

4330.01 Les avances consenties par un organisme d'assistance
1/16 privé ou public peuvent être restituées directement, mais
seulement pour la période et jusqu'à concurrence des
paiements rétroactifs de PC,²⁰ selon exemple de l'an-
nexe 10. Cela vaut également pour le cas où le
bénéficiaire de PC n'est plus en vie au moment du
paiement rétroactif.²¹

²⁰ VSI 1995, p. 200 = [ATF 121 V 17](#)

²¹ [ATF 141 V 264](#)

Annexes

1.3 Montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) pour l'année 2016, par cantons (n° 3240.01)

Etat 2016

La liste des régions de primes figure dans l'Internet sous www.priminfo.ch sous classeur «Régions de primes».

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
ZH			
Région 1	5 628	5 220	1 356
Région 2	5 076	4 668	1 200
Région 3	4 728	4 320	1 116
BE			
Région 1	5 904	5 556	1 356
Région 2	5 280	4 920	1 200
Région 3	4 968	4 572	1 116
LU			
Région 1	4 944	4 584	1 128
Région 2	4 560	4 212	1 020
Région 3	4 344	3 996	984
UR	4 248	3 876	984
SZ	4 512	4 140	1 044
OW	4 308	3 984	996
NW	4 164	3 804	960
GL	4 464	4 056	1 008
ZG	4 344	3 984	1 008
FR			
Région 1	5 112	4 776	1 188
Région 2	4 668	4 308	1 068
SO	5 004	4 572	1 140
BS	6 552	6 072	1 548

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
BL			
Région 1	5 664	5 184	1 332
Région 2	5 208	4 776	1 224
SH			
Région 1	5 124	4 692	1 188
Région 2	4 764	4 308	1 092
AR	4 452	4 032	1 008
AI	3 924	3 528	888
SG			
Région 1	5 052	4 608	1 152
Région 2	4 668	4 260	1 056
Région 3	4 476	4 080	1 008
GR			
Région 1	4 632	4 260	1 092
Région 2	4 296	3 960	1 032
Région 3	4 092	3 792	972
AG	4 836	4 440	1 116
TG	4 632	4 224	1 080
TI			
Région 1	5 424	4 956	1 224
Région 2	5 112	4 680	1 164
VD			
Région 1	5 760	5 424	1 368
Région 2	5 436	5 100	1 272
VS			
Région 1	4 560	4 260	1 044
Région 2	4 176	3 756	948
NE	5 508	5 232	1 248
GE	6 288	5 820	1 416
JU	5 460	5 136	1 200

8 **Extrait des «Règles concernant l'estimation des
1/16** **immeubles en vue des répartitions intercantionales des
impôts dès période de taxation 1997/98»**

Valable jusqu'à nouvel ordre, selon toute vraisemblance jusqu'à fin 2020

La valeur prise en compte pour la répartition, s'agissant des immeubles ne servant pas d'habitation au requérant, représente en la règle un pourcentage de la valeur fiscale cantonale:

Cantons	Immeubles non agricoles %			Immeubles agricoles %	
	1997–1998	1999–2001	dès 2002	1997–2001	dès 2002
ZH	110	100	90	100	100
BE	160	100	100	100	100
LU	120	100	95	100	100
UR	120	120	90	80	80
SZ	140	140	140/80**	100	100
OW	140	140	125/100*	100	100
NW	110	110	95	100	100
GL	170	170	75	110	100
ZG	140	130	110	110	100
FR	130	130	110	100	100
SO	280	280	225	100	100
BS	150	150	105	100	100
BL	270	270	260	100	100
SH	120	120	100	100	100
AR	110	110	70	100	100
AI	110	110	110	100	100
SG	110	110	80	100	100
GR	110	110	115	100	100
AG	180	120	85	100	100
TG	110	110	70	100	100
TI	120	120	115	100	100
VD	100	100	80	80	100
VS	200	200	215/145***	80	100

Cantons	Immeubles non agricoles %			Immeubles agricoles %	
	1997–1998	1999–2001	dès 2002	1997–2001	dès 2002
NE	100	100	80	100	100
GE	110	110	115	100	100
JU	100	100	90	100	100

- * Jusqu'à et y compris la période fiscale 2005, le coefficient de répartition du canton de Obwald est de 125%. A partir de la période fiscale 2006 il est nouvellement fixé à 100%
- ** Jusqu'à et y compris la période fiscale 2003, le coefficient de répartition du canton de Schwyz est de 140%. A partir de la période fiscale 2004 il est nouvellement fixé à 80%.
- *** Jusqu'à et y compris la période fiscale 2005, le coefficient de répartition du canton du Valais est de 215%. A partir de la période fiscale 2006 il est nouvellement fixé à 145%.

12 Aperçu des montants déterminants pour le calcul de la situation difficile
 1/16 (n° 4653.01)

Etat 1.1.2016

	Montants annuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux²²</i>	
– pour personnes seules	19 290
– pour couples	28 935
– pour chacun des deux premiers enfants	10 080
– pour chacun des deux autres enfants	6 720
– pour chacun des deux enfants suivants	3 360
<i>Primes d'assurance-maladie</i>	
– pour adultes	6 552
– pour enfants	1 548
– pour jeunes adultes	6 072
<i>Dépenses de loyer (loyer brut)²³</i>	
– pour personnes seules	13 200
– pour couples ²⁴	15 000
<i>Franchises pour prise en compte de la fortune</i>	
– pour personnes seules	37 500
– pour couples	60 000
pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	15 000
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'habitation (cas normal)	112 500

²² si la personne vit à domicile

²³ si la personne vit à domicile

²⁴ les personnes avec des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant sont assimilées aux couples

	Montants annuels en francs
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'habitation (cas spéciaux)	300 000
a) l'immeuble d'un couple est habité par l'un des conjoints alors que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital	
b) le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM vit dans un immeuble appartenant à l'un ou l'autre des conjoints du couple	
c) l'immeuble est habité par une personne seule qui en est propriétaire et qui bénéficie d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM	
Imputation de la fortune pour personnes dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (rentes d'invalidité, rentes de survivants, rentes d'orphelin)	1/15
Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite et vivant dans un home ou dans un hôpital	1/10
Frais de home ²⁵	pas de limitation
Montant pour dépenses personnelles ²⁶	4 800

²⁵ si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

²⁶ si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

	Montants annuels en francs
<i>Dépenses supplémentaires</i>	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour enfants ayant droit à une rente d’orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l’AVS ou de l’AI, par enfant	4 000